



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-032

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## ARS

R03-2020-01-28-002 - Arrêté ARS/DS/DG/2020/13 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 3

## Cabinet

R03-2020-02-07-003 - Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation de grande ampleur - Macouria - Parade carnavalesque 8 février 2020 (2 pages) Page 5

R03-2020-02-10-006 - Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation de grande ampleur - Parade du Littoral, Kourou le 16 février 2020 (2 pages) Page 8

## DEAL

R03-2020-02-04-003 - arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages) Page 11

R03-2020-02-04-005 - arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-connétable (2 pages) Page 14

R03-2020-02-04-006 - arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité (2 pages) Page 17

R03-2020-02-04-002 - arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura (2 pages) Page 20

R03-2020-02-04-004 - arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues (2 pages) Page 23

R03-2020-02-10-005 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur le pont de "Madame de Maintenon" situé sur la route nationale N°9001-07 (ancien tracé de la RN1 dans la traverse de l'agglomération de Sinnamary) (3 pages) Page 26

## DEAL Guyane

R03-2020-02-03-003 - Décision Agrément-GRaine-03fev2020 (3 pages) Page 30

## Prefecture/BCL

R03-2020-02-10-004 - arrêté portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des propriétaires d'aménagement foncier de la Guyane (2 pages) Page 34

R03-2020-02-10-002 - arrêté portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'anse de Montjoly (2 pages) Page 37

R03-2020-02-10-003 - arrêté portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'anse de Remire (2 pages) Page 40

ARS

R03-2020-01-28-002

Arrêté ARS/DS/DG/2020/13 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

**ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2020/13**

**portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R.1114-16,  
Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 19 novembre 2019,

**ARRETE**

**Article 1 :** Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

**ASSOCIATION DREPAGUYANE**

Présidente ARMOUDON FLERET Marie Élise  
APROSEP-SAVA  
81, rue Christophe Colomb  
97 300 CAYENNE

**Article 2 :** La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 28 janvier 2020

La Directrice Générale

  
  
**Clara de Bort**

Copie : Ministère des solidarités et de la santé – DGS/SG/DDAUJE

Cabinet

R03-2020-02-07-003

Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation de grande ampleur - Macouria - Parade carnavalesque 8 février 2020

Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
Direction de l'ordre public et des sécurités

-----  
Service réglementation  
et police administrative

**ARRÊTÉ n°**  
**portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**en cas de manifestation de grande ampleur**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ainsi que R.251-7 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, Directeur de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Macouria le 8 février 2020 à l'occasion de la 4<sup>e</sup> parade carnavalesque, présentée par le maire de la commune le 31 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments transmis par la mairie de Macouria que l'ampleur de cette manifestation permet de considérer qu'elle présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection susvisé ;

**La présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;**

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

Services de l'État en Guyane - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [police-administrative@guyane.pref.gouv.fr](mailto:police-administrative@guyane.pref.gouv.fr) – [marie-isabelle.riviere@guyane.pref.gouv.fr](mailto:marie-isabelle.riviere@guyane.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Macouria est autorisée, le 8 février 2020 à l'occasion de la 4<sup>e</sup> parade carnavalesque de Macouria, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras extérieures visionnant la voie publique**, implantées conformément au dossier présenté.

**Article 2** : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 3** : Les caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Des procédés de masquage de ces zones doivent être mis en œuvre.

**Article 4** : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le public est informé, par une signalétique appropriée, de manière claire et permanente, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours**.

**Article 7** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 10** : Le sous-préfet, directeur de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 07 FEV. 2020

Le préfet  
Le sous-préfet, directeur  
général de la sécurité, de la  
réglementation et des contrôles

  
FERMON Daniel

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - DOPS/SRPA - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex  
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Services de l'État en Guyane - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [police-administrative@guyane.pref.gouv.fr](mailto:police-administrative@guyane.pref.gouv.fr) – [marie-isabelle.riviere@guyane.pref.gouv.fr](mailto:marie-isabelle.riviere@guyane.pref.gouv.fr)

Cabinet

R03-2020-02-10-006

Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un  
système de vidéoprotection en cas de manifestation de  
grande ampleur - Parade du Littoral, Kourou le 16 février  
2020

Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
Direction de l'ordre public et des sécurités

-----  
Service réglementation  
et police administrative

**ARRÊTÉ n°**  
**portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**en cas de manifestation de grande ampleur**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L.613-13 ainsi que R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, Directeur de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de Kourou le 16 février 2020 à l'occasion de la « Grande Parade du Littoral », présentée par le maire de la commune le 20 janvier 2020;

**Vu** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments transmis par la mairie de Kourou que l'ampleur de cette manifestation permet de considérer qu'elle présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection susvisé ;

**La présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;**

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Kourou est autorisée, le 16 février 2020 à l'occasion de la Grande Parade du Littoral, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras extérieures visionnant la voie publique**, implantées conformément au dossier présenté.

**Article 2** : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 3** : Les caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Des procédés de masquage de ces zones doivent être mis en œuvre.

**Article 4** : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le public est informé, par une signalétique appropriée, de manière claire et permanente, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours**.

**Article 7** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 10** : Le sous-préfet, directeur de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **11 0 FEV. 2020**

Le préfet

**Le sous-préfet, directeur  
général de la sécurité, de la  
réglementation et des contrôles**

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants sont introduits :  
- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - DOPS/SRPA - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex  
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Services de l'État en Guyane - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [police-administrative@guyane.pref.gouv.fr](mailto:police-administrative@guyane.pref.gouv.fr) – [marie-isabelle.riviere@guyane.pref.gouv.fr](mailto:marie-isabelle.riviere@guyane.pref.gouv.fr)

DEAL

R03-2020-02-04-003

arrêté portant renouvellement du comité consultatif de  
gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana

*arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de  
l'Amana*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

Unité Protection de la  
biodiversité

**ARRETE**

**portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998, portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-12-22-006 du 22 décembre 2016 relatif au renouvellement du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des Services de l'Etat ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana, placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet de Guyane ou de son représentant est renouvelé comme suit :

- **Au titre des collectivités territoriales :**
  - Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou leurs suppléants ;
  - Le Maire de la commune de Awala-Yalimapo, ou son représentant ;
  - Le Maire de la commune de Mana, ou son représentant ;
  - Le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, ou son représentant ;

- **Au titre des administrations et des établissements publics:**
  - Le Directeur adjoint en charge de la Mer, du Littoral et des Fleuves de la Direction Générale des Territoires et de la mer, ou son représentant ;
  - Le Directeur adjoint en charge de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;
  - Le Directeur du CNRS Guyane, ou son représentant ;
  - Le Chef du Service départemental de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, ou son représentant ;
  - La Responsable de l'antenne Guyane du Conservatoire du Littoral, ou son représentant ;
  
- **Au titre des représentants des propriétaires et usagers :**
  - Le Chef Coutumier de Awala, ou son représentant ;
  - Le Chef Coutumier de Yalimapo, ou son représentant ;
  - Marc DABRIGEON, usager de la réserve en tant qu'opérateur touristique ;
  - Le Président de l'association SOUKOUROU, ou son représentant ;
  - Le Président de l'association KULALASI, ou son représentant ;
  
- **Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de la nature :**
  - La Présidente de l'association KWATA, ou son représentant ;
  - Le Responsable du bureau Guyane du WWF France, ou son représentant ;
  - François LONGUEVILLE, ingénieur géologue-Littoral ;
  - Le Président de l'association GEPOG, ou son représentant ;
  - Le Président de l'association GRAINE, ou son représentant.

Il peut s'adjoindre, sur demande du préfet, toutes personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine des sciences ou de la protection de la nature.

**Article 2 :**

Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur son plan de gestion, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 13 mars 1998 portant création de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

**Article 3 :**

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

**Article 4 :**

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le

4 FEB 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2020-02-04-005

arrêté portant renouvellement du comité consultatif de  
gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du  
**Grand-connétable**

*arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de  
l'île du Grand-connétable*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

Unité Protection de la  
Biodiversité

**ARRETE**

**portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-connétable**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret du 8 décembre 1992, portant création de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-connétable ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2016-12-22-005 du 22 décembre 2016 relatif au renouvellement du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-connétable ;
- VU** l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des Services de l'Etat ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-connétable, placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet de Guyane ou de son représentant est renouvelé comme suit :

- **Au titre des collectivités territoriales :**
  - Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou leurs suppléants ;
  - La Présidente de la Communauté d'Agglomération des Communes du Littoral, ou son représentant ;
  - Le Maire de la commune de Régina, ou son représentant ;
  - Le Maire de la commune de Cayenne, ou son représentant ;

- **Au titre des administrations et des établissements publics:**  
 Le Directeur adjoint en charge de la Mer, du Littoral et des Fleuves de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;  
 Le Directeur adjoint en charge de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;  
 Le Directeur de l'IFREMER, ou son représentant ;  
 Le Chef du Service départemental de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, ou son représentant ;  
 Le Chef du bureau de l'Action de l'État en Mer, ou son représentant ;
  
- **Au titre des représentants des propriétaires et usagers :**  
 Le Président du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins, ou son représentant ;  
 Le Président de l'association des Pêcheurs Plaisanciers de Guyane, ou son représentant ;  
 Le Président de la Compagnie des Guides de Guyane, ou son représentant ;  
 Le Directeur de la société Wayki Village, ou son représentant ;  
 Le Responsable de l'antenne de Guyane du Conservatoire du littoral, ou son représentant ;
  
- **Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de la nature :**  
 Monsieur Olivier TOSTAIN, ornithologue ;  
 Monsieur Olivier CHASTEL, chercheur au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé ;  
 Monsieur Benoît de THOISY, chercheur à l'Institut Pasteur ;  
 Monsieur Damien CHEVALLIER, ingénieur de recherche, IPHC-CNRS Strasbourg ;  
 Le Directeur de l'antenne WWF Guyane Française, ou son représentant.

Il peut s'adjoindre, sur demande du préfet, toutes personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine des sciences ou de la protection de la nature.

**Article 2 :**

Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur son plan de gestion, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 8 décembre 1992 portant création de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

**Article 3 :**

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

**Article 4 :**

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le

04 FEV 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2020-02-04-006

arrêté portant renouvellement du comité consultatif de  
gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité

*arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de  
la Trinité*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

Unité Protection de la  
biodiversité

**ARRETE**

**portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996, portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-12-22-003 du 22 décembre 2016 portant renouvellement du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des Services de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité, placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet de Guyane ou de son représentant est renouvelé comme suit :

- **Au titre des collectivités territoriales :**  
Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou leurs suppléants ;  
Le Maire de la commune de Saint-Elie, ou son représentant ;  
Le Maire de la commune de Mana, ou son représentant ;
  
- **Au titre des administrations et des établissements publics:**  
Le Directeur du Parc Amazonien de Guyane, ou son représentant ;

Le Directeur adjoint en charge de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;

Le Directeur adjoint en charge de la culture, de la jeunesse et du sport de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations, ou son représentant ;

Le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, ou son représentant ;

– **Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de la nature :**

Le Directeur de l'UMR ECOFOG, ou son représentant ;

Le Directeur du CNRS Guyane, ou son représentant ;

La Présidente de l'association KWATA, ou son représentant ;

Le Président de l'association GEPOG, ou son représentant.

Il peut s'adjoindre, sur demande du préfet, toutes personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine des sciences ou de la protection de la nature.

**Article 2 :**

Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur son plan de gestion, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 16 juin 1996 portant création de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

**Article 3 :**

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

**Article 4 :**

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le

04 FEV. 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2020-02-04-002

arrêté portant renouvellement du comité consultatif de  
gestion de la réserve naturelle nationale des marais de

**Kaw-Roura**

*arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale  
des marais de Kaw-Roura*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

Unité Protection de la  
biodiversité

### ARRETE

portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998, portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-12-22-004 du 22 décembre 2019 relatif au renouvellement du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des Services de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura, placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet de Guyane ou de son représentant est renouvelé comme suit :

- **Au titre des collectivités territoriales :**
  - Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou leurs suppléants ;
  - Le Maire de la commune de Régina-Kaw, ou son représentant ;
  - Le Maire de la commune de Roura, ou son représentant ;
  - La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, ou son représentant ;
  - Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais, ou son représentant ;

- **Au titre des administrations et des établissements publics:**  
Le Chef du Service départemental de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, ou son représentant ;  
Deux représentants de la Direction générale des Territoires et de la Mer ;  
Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;  
Deux représentants de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations ;
  
- **Au titre des représentants des propriétaires et usagers :**  
Le Président du Comité de Bassin, ou son représentant ;  
Le Président de la Compagnie des Guides de Guyane, ou son représentant ;  
Un représentant du Collectif des Habitants de Kaw ;  
Le Président de la Chambre d'Agriculture de Guyane, ou son représentant ;  
Le Président de l'association WALYKU, ou son représentant ;  
Le Président du Syndicat d'initiative de Régina-Approuague, ou son représentant ;
  
- **Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de la nature :**  
Monsieur Régis VIGOUROUX ;  
Monsieur Daniel GUIRAL ;  
Monsieur Christian MARTY ;  
Monsieur Michel BROSSARD ;  
La Présidente de l'association KWATA, ou son représentant ;  
Le Président de l'association GEPOG, ou son représentant.

Il peut s'adjoindre, sur demande du préfet, toutes personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine des sciences ou de la protection de la nature.

**Article 2 :**

Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur son plan de gestion, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 13 mars 1998 portant création de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

**Article 3 :**

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

**Article 4 :**

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le

4 FEV. 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2020-02-04-004

arrêté portant renouvellement du comité consultatif de  
gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues

*arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale  
des Nouragues*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

Unité Protection de la  
biodiversité

**ARRETE**

**portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-12-22-002 du 22 décembre 2016 relatif au renouvellement du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des Services de l'Etat ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues, placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet de Guyane ou de son représentant est renouvelé comme suit :

- **Au titre des collectivités territoriales :**
  - Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou leurs suppléants ;
  - Le Maire de la commune de Régina, ou son représentant ;
  - Le Maire de la commune de Roura, ou son représentant ;
  - Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais, ou son représentant ;

- **Au titre des administrations et des établissements publics:**  
 Le Directeur du Parc Amazonien de Guyane, ou son représentant ;  
 Le Directeur adjoint en charge de l'Environnement, de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;  
 Le Directeur du CNRS Guyane, ou son représentant ;  
 Deux représentants de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations ;
  
- **Au titre des représentants des propriétaires et usagers :**  
 Le Président de la Maison Familiale Rurale de Régina, ou son représentant ;  
 Mathias FERNANDEZ, prestataire touristique du camp Aratai ;  
 Le Directeur du collège de Régina-Saint-Georges, ou son représentant ;  
 La Directrice de l'école primaire de Régina, ou son représentant ;  
 Le Directeur du Comité du Tourisme de Guyane, ou son représentant ;
  
- **Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de la nature :**  
 Le(a) Conservateur(rice) de l'EMAK ;  
 Madame Cécile RICHARD-HANSEN ;  
 La Présidente de l'association KWATA, ou son représentant ;  
 Monsieur Olivier MARNETTE ;  
 Le Président de l'association GRAINE, ou son représentant.

Il peut s'adjoindre, sur demande du préfet, toutes personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine des sciences ou de la protection de la nature.

**Article 2 :**

Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur son plan de gestion, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 18 décembre 1995 portant création de la réserve.  
 Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

**Article 3 :**

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

**Article 4 :**

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.  
 Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le

4 FEV 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2020-02-10-005

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur le pont de "Madame de Maintenon" situé sur la route nationale N°9001-07 (ancien tracé de la RN1 dans la traverse de l'agglomération de Sinnamary)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer  
en Guyane

Services infrastructures  
et transports

District

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant réglementation de la circulation sur le pont de « madame de Maintenon »  
situé sur la route nationale n° 9001-07  
(ancien tracé de la RN 1 dans la traverse de l'agglomération de Sinnamary)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la réglementation de la circulation routière (Code de la route) notamment l'article R 422-4 concernant les ouvrages d'art ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu** le décret n° 47.1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu** le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des Ponts et Chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n°108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°456 du 10 mars 2000, portant ouverture à la circulation publique de la déviation de Sinnamary, section de la RN1 comprise entre les PR 112+735 et 116+462, réglementant la circulation des poids lourds sur la RN1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015205\_0028\_0028\_DEAL\_uoa du 24 juillet 2015, portant réglementation de la circulation sur le pont de Mme de Maintenon situé sur la RN 9001-07 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 n° R03-2019-12-31-001 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer.

**Vu** l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la Direction Général des territoires et de la Mer en Guyane ;

**Vu** le résultat de la consultation des entreprises pour la réparation du pont de Mme de Maintenon

**Considérant** qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer la circulation sur le pont de Madame de Maintenon situé sur la RN 9001-07, pendant la durée des travaux de réparation ;

**Sur proposition** du chef de service infrastructures et transports ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

L'accès sur le pont de Madame de Maintenon, RN 9001-07 est interdit à la circulation des véhicules à moteur, des cyclomoteurs, des piétons et des cycles.

### **Article 2**

L'article 1 ci-dessus modifie l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° n° 2015205\_0028\_0028\_DEAL\_uoa susvisé.

### **Article 3**

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 4**

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation et des dispositifs de protection du chantier par l'entrepreneur chargé des travaux.

### **Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

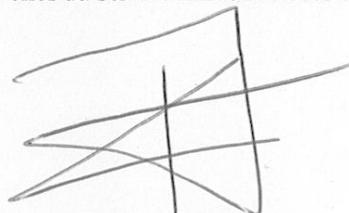
Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane,  
Monsieur le Directeur de la Direction Général des Territoires et de la Mer de Guyane,  
Monsieur le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Guyane,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Maire de Sinnamary,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairie et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 10 FEV 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Général des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
Le chef du service infrastructures et transports



**Charles BIZIEN**

**Ampliation :**

- Préfecture / Réglementation / EMIZ
- DEAL – SISR – UMO – COM – UT – District
- Gendarmerie de Guyane CORG
- DDSP
- Conseil Général / ST
- Mairie de Sinnamary
- SDIS
- SAMU

DEAL Guyane

R03-2020-02-03-003

DécisionAgrément-GRaine-03fev2020

*Décision d'agrément pour le protection de l'environnement attribué à l'association Graine Guyane*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité promotion et mise en œuvre du développement durable

**DÉCISION N° ..R.03-2020-02-03-003..... du 3 février 2020...**  
**Agrément des associations de protection de l'environnement**  
**Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à**  
**l'Environnement (GRAINE) Guyane**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, chapitre 1er du titre IV du livre 1er, notamment ses articles R.141-1 et suivant et L.141-1 à L.141-3 ;

**VU** les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents fournis annuellement ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 01 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-010 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, préfigurateur sur le poste de secrétaire général des services de l'État ;

**VU** le dossier complet de demande d'agrément transmis au 17 octobre 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Procureur général du 09 décembre 2019 ;

**VU** l'avis motivé du Directeur générale des territoires et de la mer ;

**Considérant** que l'association GRAINE Guyane justifie depuis plus de trois ans, à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement et qu'elle satisfait aux conditions fixées par l'article R.141-2 du code de l'environnement donnant droit à l'attribution de l'agrément au titre de la protection de la nature ;

**Sur** proposition du secrétaire général des services de l'État de la région Guyane

## DÉCIDE :

### ARTICLE 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement sollicité par l'association GRAINE Guyane, dont le siège social se situe au 15, rue Georges Guéril – Cité Massel – 97 300 CAYENNE, est accordé pour la région et le département de la Guyane, pour une durée de **cinq ans** renouvelable.

### ARTICLE 2

L'agrément est renouvelable à la demande du représentant légal de l'association agréée qui en bénéficie. Pour être recevable, la demande doit être adressée au préfet de la région Guyane, **six mois** au moins avant la date d'expiration de l'agrément accordé par la présente décision.

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues pour la demande d'agrément aux articles R. 141-2 à R. 141-17 du Code de l'environnement. La composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément est fixée par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

### ARTICLE 3

Les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement devront être adressés **chaque année** par l'association GRAINE Guyane au préfet de la région Guyane, sous timbre de la DGTM, service Transition Écologique et Connaissance Territoriale à Cayenne.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'abrogation de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 141-20 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane. Une copie en est adressée par le préfet aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

La liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional est mise à la disposition du public sur le site Internet de la DGTM Guyane et sur le site Internet de la Préfecture de la Guyane.

### ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de **deux mois** suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ces deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cedex).

## ARTICLE 6

Le secrétaire général des services de l'Etat et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 03/02/2020

Le Préfet,

Pour le préfet  
le Secrétaire Général  
  
Paul-Marie CLAUDON

Prefecture/BCL

R03-2020-02-10-004

arrêté portant dissolution d'office de l'association syndicale  
autorisé des propriétaires d'aménagement foncier de la  
Guyane

*dissolution d'office de l'association syndicale d'aménagement foncier de la Guyane*

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation Territoriale

Direction de la Cohésion Territoriale et  
Collectivités Territoriales

Service du Contrôle des Collectivités et  
Financement des Projets de Territoire

Bureau du Contrôle Administratif des  
Collectivités

### ARRÊTÉ n° 349. GE.19

portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des propriétaires d'aménagement foncier de  
la Guyane (ASAFG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004  
relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret du président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc  
DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire  
général des services de l'État ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire  
général adjoint des services de l'État, directeur général de coordination et de l'animation  
territoriale ;

Considérant la note ministérielle du 7 juin 2016 rappelant l'importance de dissoudre les associations  
syndicales de propriétaires sans activité en application de la circulaire NOR INTB0700081C du 11 juillet  
2007 ;

Considérant que les services de la direction régionale des finances publiques certifient qu'aucune activité ni  
comptable ni budgétaire n'est à considérer depuis plus de trois ans,

Considérant que cette association syndicale autorisée est sans activité réelle depuis bien plus de trois années,

Considérant que l'ASAFG peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office actée par le  
préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

### Article 1

L'association syndicale autorisée des propriétaires d'aménagement foncier de la Guyane (ASAFG) est dissoute.

### Article 2

Les services de la direction régionale des finances publiques sont désignés liquidateur de l'association syndicale autorisée pour déterminer les conditions comptables dans lesquelles elle est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif. Cette dévolution intervient dans le respect des droits des tiers.

### Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

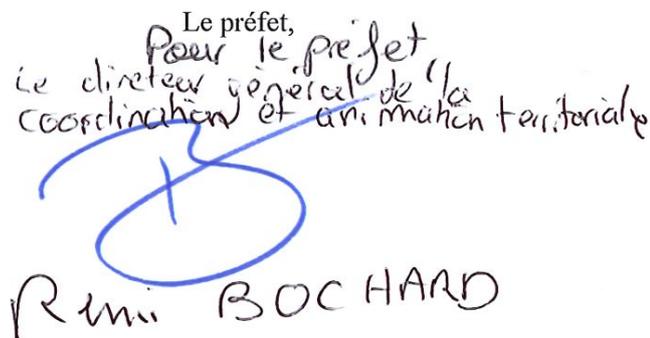
### Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le

10 FEV 2020

Le préfet,  
Pour le préfet  
le directeur général de la  
coordination et animation territoriale



Remi BOCHARD

Prefecture/BCL

R03-2020-02-10-002

arrêté portant dissolution d'office de l'association syndicale  
autorisée des propriétaires de l'anse de Montjoly

*dissolution d'office de l'association syndicale de l'anse de Montjoly*



PRÉFET DE LA  
RÉGION GUYANE  
SERVICES DE L'ÉTAT

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation Territoriale

Direction de la Cohésion Territoriale et  
Collectivités Territoriales

Service du Contrôle des Collectivités et  
Financement des Projets de Territoire

Bureau du Contrôle Administratif des  
Collectivités

### ARRÊTÉ n° 348. GE.19

portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'anse de Montjoly  
(ASPAM)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

**Vu** le décret du président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État, directeur général de coordination et de l'animation territoriale ;

Considérant la note ministérielle du 7 juin 2016 rappelant l'importance de dissoudre les associations syndicales de propriétaires sans activité en application de la circulaire NOR INTB0700081C du 11 juillet 2007 ;

Considérant que les services de la direction régionale des finances publiques certifient qu'aucune activité ni comptable ni budgétaire n'est à considérer depuis plus de trois ans,

Considérant que cette association syndicale autorisée est sans activité réelle depuis bien plus de trois années,

Considérant que l'ASPAM peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office actée par le préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;



DGCAT  
Rue Fiedmond, BP 7008  
97 307 CAYENNE Cedex  
Tél : 05.94.39.45.00

## ARRÊTE :

### Article 1

L'association syndicale autorisée des propriétaires de l'anse de Montjoly (ASPAM) est dissoute. Article 2  
Les services de la direction régionale des finances publiques sont désignés liquidateur de l'association syndicale autorisée pour déterminer les conditions comptables dans lesquelles elle est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif. Cette dévolution intervient dans le respect des droits des tiers.

### Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels de la commune Rémire-Montjoly.

Cayenne, le 11 02 2020

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le Directeur de la coordination  
et animation territoriale



Remi BOCHARD

Prefecture/BCL

R03-2020-02-10-003

arrêté portant dissolution d'office de l'association syndicale  
autorisée des propriétaires de l'anse de Remire

*dissolution d'office de l'association de l'anse de Remire*

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation Territoriale

Direction de la Cohésion Territoriale et  
Collectivités Territoriales

Service du Contrôle des Collectivités et  
Financement des Projets de Territoire

Bureau du Contrôle Administratif des  
Collectivités

### ARRÊTÉ n° 347. GE.19

portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'anse de Rémire  
(ASPAR)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

**Vu** le décret du président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État, directeur général de coordination et de l'animation territoriale ;

Considérant la note ministérielle du 7 juin 2016 rappelant l'importance de dissoudre les associations syndicales de propriétaires sans activité en application de la circulaire NOR INTB0700081C du 11 juillet 2007 ;

Considérant que les services de la direction régionale des finances publiques certifient qu'aucune activité ni comptable ni budgétaire n'est à considérer depuis plus de trois ans,

Considérant que cette association syndicale autorisée est sans activité réelle depuis plus de trois années,

Considérant que l'ASPAR peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office actée par le préfet ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État

**ARRÊTE :**

Article 1

L'association syndicale autorisée des propriétaires de l'anse de Rémire (ASPAR) est dissoute.

Article 2

Les services de la direction régionale des finances publiques sont désignés liquidateur de l'association syndicale autorisée pour déterminer les conditions comptables dans lesquelles elle est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif. Cette dévolution intervient dans le respect des droits des tiers.

Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général des services de l'État et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels de la commune Remire-Montjoly.

Cayenne, le

10 FEV 2020

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale



Remi BOCHARD